



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

signalisation

Question écrite n° 59627

Texte de la question

Alors que les vacances scolaires ont entraîné la venue de nombreux vacanciers dans des stations de ski, qu'ils ne connaissaient pas, certains d'entre eux ont été verbalisés pour stationnement interdit ou réservé alors que le marquage au sol était recouvert de neige. Aussi, M. Thierry Mariani prie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer les règles applicables et les moyens juridiques dont disposent ces vacanciers de bonne foi.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article-121-2 du code pénal nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. L'article 121-3 du code pénal dispose en son alinéa 1er qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre et précise, alinéa 4, qu'il n'y a point de contravention en cas de force majeure. Le régime juridique applicable aux crimes et délits d'une part, et aux contraventions d'autre part, se distingue en conséquence par le fait que l'auteur d'une contravention peut être poursuivi et condamné pénalement sans que soit rapportée la preuve de son intention de commettre l'infraction. Dès lors, aux termes de ce même article 121-3 du code pénal, la force majeure constitue la seule cause légale susceptible d'exonérer le contrevenant de la responsabilité pénale. La chambre criminelle de la Cour de cassation définit la force majeure comme « un événement imprévisible et insurmontable », « indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu prévoir ». Crim. 29 janvier 1921, 11 octobre 1993, 6 novembre 1947, 31 octobre 1963. Les circonstances caractérisant ou non un cas de force majeure sont soumises à l'appréciation des juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation quant à la motivation de droit et de fait. La question posée, d'ordre général, ne permet pas d'apprécier quelle devrait être l'application de la règle de droit aux différents cas d'espèces envisagés. Certes, les éléments présentés permettent de penser que l'existence d'un cas de force majeure puisse être invoqué, la chute de neige, pouvant être considéré comme un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'usager. Toutefois, l'existence de panneaux de signalisation sur les lieux, avertissant l'usager du régime de stationnement applicable, ou la configuration particulière des lieux au regard de la réglementation du code de la route, seraient évidemment de nature à contredire le fait qu'une chute de neige masquant le marquage au sol caractérise un cas de force majeure pour l'automobiliste contrevenant aux règles de stationnement.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59627

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2348

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7880